

À L'ORDRE DU JOUR:

Grève ou santé ?

Notre société et ses gouvernants reconnaissent clairement le droit d'association et le protègent par des lois. En corollaire, dans le milieu du travail, le législateur reconnaît à la plupart des travailleurs le droit de se syndiquer et de négocier collectivement en vue de la détermination des conditions de travail. Plus encore, pour assurer le sérieux des négociations, le législateur a autorisé le recours à la grève ou à la contre-grève (lock-out) comme moyen de pression.

Cette même société et ce même législateur a reconnu la nécessité pour chaque citoyen de préserver sa vie, de protéger ou de récupérer sa santé. Le législateur s'est d'abord contenté de structurer l'initiative privée puis par ses fonds et ses lois, il a adopté des mesures de sécurité sociale : assistance publique et hygiène d'abord, assurance-hospitalisation ensuite et assurance-maladie bientôt.

Les événements des dernières années et surtout des derniers mois nous amènent à déceler la possibilité d'une certaine incompatibilité entre ces deux droits explicitement admis dans notre société et par notre législateur : le droit à la grève et le droit à la santé. Advenant un conflit, lequel de ces droits primera ? La question surprend, mais alors qu'elle paraissait anodine et brumeuse il y a peu de temps, elle s'avère de plus en plus réaliste et précise.

La question est d'importance et à plusieurs égards. C'est d'abord une question qui nous touche tous car d'une part tous ont des revendications professionnelles et économiques et d'autre part tous sont des malades éventuels ou ont un jour des malades dans leur famille et leur entourage.

En deuxième lieu, la question est d'importance car la façon d'y répondre indique à quel type de civilisation nous voulons identifier notre société : préoccupation purement professionnelle et économique ou préoccupation humanitaire.

La question est aussi d'importance en ce sens qu'elle affecte des groupes socio-économiques aussi distincts par exemple que les radiologistes et les préposés à l'entretien.

Quant à nous, en cas de conflit entre ces deux droits, nous espérons que les intéressés choisiront toujours celui qui représente la préoccupation humanitaire, soit la santé des citoyens.

Pour protéger ce bien précieux de la bonne santé, des mesures précises devraient être prévues, en dehors des périodes de conflit. Il nous apparaît nécessaire en effet de circonvenir l'application du droit de grève dans le milieu de la santé afin qu'il ne sape pas le droit de tout individu à la santé. Un chef syndical, M. Louis Laberge, président de la Fédération des travailleurs du Québec, reconnaît lui-même cet appel au sens commun : « À mon avis, les syndicats feraient mieux de réserver le recours à leur force de frappe économique pour



faire face à des dénis graves de justice, à des abus flagrants de pouvoir, pour appuyer des positions fondamentales de principe, auxquels cas ils auraient plus de chance d'obtenir la sympathie du public que dans un conflit d'intérêts. »¹

Peut-on laisser à un seul organisme de la société, fût-il le syndicalisme, le droit de recourir à une telle force de frappe quand chaque citoyen et l'ensemble de la société sont concernés aussi vitalemment ? Nous ne le croyons pas et nous jugeons primordial de protéger la santé par des prévisions comme celles de l'article 75 de la loi de la fonction publique en vertu duquel la grève n'est permise et légale qu'après entente des deux parties sur les services essentiels à maintenir. Et comme la notion de « services essentiels », dans le cas de l'hôpital, risque de s'identifier à 90 % des services de l'hôpital, il y a nécessité d'accoler à cette prévision un mécanisme d'arbitrage impartial, compétent et au-dessus des parties, même si l'une de ces parties est le gouvernement lui-même. La Cour Suprême n'est-elle pas déjà un exemple connu où l'assemblée parlementaire reconnaît le caractère final des décisions d'un organisme supra ou extra-gouvernemental.

Voltaire disait un jour : « Le sens commun n'est pas si commun qu'on le pense ». Nous espérons que dans une société qu'on appelle évoluée, nous saurons lui donner tort, en délimitant pour un service aussi vital que le service hospitalier, les modalités d'exercice du droit de grève (information des deux parties, vote au scrutin secret surveillé, obligatoire et sur le temps du travail, maintien des services vitaux...) et mieux encore en adoptant, en dehors des temps de conflit, des mécanismes d'arbitrage finaux qui sachent s'attirer la confiance des parties par son impartialité et sa compétence.

La grève est un instrument efficace de pression mais elle ne demeure tout de même qu'un moyen. Elle n'est ni une fin, ni une cause à servir. En sommes-nous rendus au point où « la fin justifie les moyens ? » Cette arme économique contre l'employeur se détourne de son but lorsqu'elle devient préjudiciable surtout à des malades.

Certes, il s'agit là d'une position à laquelle tous n'adhéreront pas mais à laquelle tous seraient bien heureux de se référer, en cas de maladie.

Jean-Claude Deschênes
Directeur

1. M. Louis Laberge, Le Devoir, 18 novembre 1967.